



**Arrêté préfectoral DCPAT-2026 n° 773
portant organisation d'une enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire**

**Projet de restructuration des halles Saint-Pierre sur la commune de Saumur
(au bénéfice de la ville de Saumur)**

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.110-1 et suivants, les articles R.111-1, R. 112-1 à R. 112-4, R.112-16 à R. 112-24 et R.131-1 à R. 131-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R. 311-10 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n°2026-23 du 5 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAS, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu la délibération du 24 septembre 2025 du conseil municipal de la ville de Saumur, sollicitant du Préfet l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de restructuration des halles Saint-Pierre sur la commune de Saumur ;

Vu la délibération du 17 décembre 2025 du conseil municipal de la ville de Saumur, sollicitant du Préfet l'ouverture de l'enquête parcellaire, conjointement à celle portant sur l'utilité publique du projet de restructuration des halles Saint-Pierre sur la commune de Saumur ;

Vu les pièces du dossier d'utilité publique et du dossier parcellaire ;

Vu l'estimation du service des domaines,

Vu la décision n° E260000109/49 du 7 août 2026 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire la présente enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Date et objet de l'enquête

Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, pendant 16 jours consécutifs soit **du lundi 12 octobre 2026 à partir de 9h00 au mardi 27 octobre 2026 à 17h00, en mairie de Saumur** à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et une enquête parcellaire relative au projet de restructuration des halles Saint-Pierre situé dans le centre-ville de Saumur et au bénéfice de ladite commune.

Article 2 : Nom et qualité du porteur de projet

Le bénéficiaire de la DUP est la ville de Saumur.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de :

M. le Directeur général d'ALTER Public
Service juridique et foncier
Enquête publique Halles Saint Pierre à Saumur
48 C Bvd Foch - BP 80110
49101 ANGERS cedex 02
Tél : 02 41 18 21 21

Article 3 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

M. Jean-Claude ROUILLARD, ingénieur chimiste à la retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Mme Christine DELEUME, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de la ville de Saumur.

Article 4 : Composition du dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend le dossier de déclaration d'utilité publique et notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan périmétral de la DUP, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses, conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend des plans et un état parcellaire, conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation.

Ces documents sont consultables dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Organisation de la procédure

Les enquêtes préalables à la DUP et parcellaire s'ouvrent **en mairie de Saumur**, siège de l'enquête, **du lundi 12 octobre 2026 à partir de 9h00 pour s'achever le mardi 27 octobre 2026 à 17h00, soit pour une durée de 16 jours consécutifs.**

- Mise à disposition du dossier d'enquête publique DUP

Au cours de cette période, le dossier de déclaration d'utilité publique pourra être consulté :

a) en support « papier » :

- **en mairie de Saumur** – Hotel de ville- Rue Molière- 49 400 SAUMUR - aux jours et heures d'ouverture habituels au public (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30). *

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités*

b) par voie dématérialisée, à l'exception du dossier parcellaire : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr, (rubrique « publications – enquêtes publiques – eau-utilité publique)

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants : - en préfecture de Maine-et-Loire, au bureau des procédures environnementales et foncières, Place Michel Debré, 49 934 ANGERS - du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

- Observations et propositions du public sur le dossier de DUP

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public en mairie de Saumur (Hôtel de ville - Rue Molière – 49 400 SAUMUR) aux jours et heures d'ouverture au public habituels ;

■ par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse postale de la **mairie de Saumur**, avant la fin de l'enquête (le cachet de la poste faisant foi). Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante, avant la fin de l'enquête :

pref-enqpub-dup-halles@maine-et-loire.gouv.fr

(le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques – eau-utilité publique »).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Mise à disposition du dossier parcellaire

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier parcellaire peut être consulté **uniquement sur support « papier », en mairie de Saumur** (Hôtel de ville- Rue Molière – 49 400 SAUMUR) , aux jours et heures habituels d'ouvertures au public.

- Observations et propositions du public sur le dossier parcellaire

S'agissant de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier sont formulées, par écrit, par les intéressés :

- **soit en les consignant directement sur le registre parcellaire**, ouvert, coté et paraphé par le maire et tenu à disposition du public en mairie de Saumur ;
- **ou en les adressant par voie postale** à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la **mairie de Saumur**, siège de l'enquête, avant la fin de l'enquête (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

A la mairie de Saumur :

- **lundi 12 octobre 2026 : de 9h00 à 12h00**
- **mardi 27 octobre 2026 : de 14h00 à 17h00**

Article 7 : Mesures de publicité

- Publicité de l'enquête publique de la DUP

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié en mairie de Saumur, siège de l'enquête, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe au maire de ladite commune qui doit le certifier.

Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques – Eau-utilité publique).

Le même avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

La ville de Saumur assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

- Publicité de l'enquête parcellaire

S'agissant de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Saumur, est faite par l'expropriant, avant le début de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (via le questionnaire d'identité), telles qu'elles sont énumérées aux alinéas des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête relatif à la déclaration d'utilité publique est clos et signé par le commissaire enquêteur s'agissant d'un projet qui doit être réalisé sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, en application de l'article R. 112-22 du code de l'expropriation.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui en assure la transmission au commissaire enquêteur dans les 24 heures suivants la clôture de l'enquête, en vertu de l'article R. 131-9 du code de l'expropriation.

S'agissant de l'aspect utilité publique, après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande, le commissaire enquêteur rédige un rapport ainsi que ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Sur l'aspect parcellaire, le commissaire enquêteur donnera également son avis motivé sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de cette enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet de Maine-et-Loire le dossier d'enquête de DUP déposé à la mairie de Saumur, accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Dans le même délai, le commissaire enquêteur transmet au Préfet de Maine-et-Loire le dossier d'enquête parcellaire, le registre, assortis du procès verbal et de son avis.

Article 9 : Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'aspect utilité publique sera adressée à la mairie de Saumur pour y être, sans délai, tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières).

Ils seront également publiés sur le site Internet des services de l'État de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr).

Article 10 : Décisions pouvant être prises au terme des enquêtes

A l'issue des enquêtes publiques, la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celle-ci seront prononcées ou non par le Préfet de Maine-et-Loire.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Saumur, le sous-Préfet de Saumur, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **28 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial,


Nicole FAVIER-BAUDAIS